

CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT



Liste des projets de résolutions Séance du 18-02-2025

Table des matières

1. Déclaration de Politique provinciale 2024-2030.....	2
2. Modification du règlement concernant le secrétariat des Députés provinciaux.....	2
3. Saint-Ghislain.- Lycée provincial d'Enseignement technique du Hainaut - Enlèvement des habillages métalliques des colonnes garnis de feuilles à base d'amiante - Rapport sur projet (bâtiment : S-53070-01-B01 - dossier : P/41024 - 2098).....	3
4. Jurbise. - Institut provincial de la Formation - Rénovation du chauffage du bâtiment E - Rapport sur projet (n° de bâtiment : S-53023-01-B07 - dossier P/40074 - 1954)	4
5. Mosquée AL IMANE à Mons - Analyse du budget de l'exercice 2025.....	5

Attention ! Ces projets de délibérations sont des documents préparatoires ayant vocation de permettre aux membres du Conseil provincial d'examiner les décisions soumises à son approbation.

**Ces documents sont par nature évolutifs et susceptibles d'être modifiés.
Ces textes n'ont pas encore été adoptés par l'autorité provinciale.**

1. Déclaration de Politique provinciale 2024-2030.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et spécialement l'article L2212-47 stipulant que dans les deux mois après la désignation des Députés provinciaux, le Collège provincial est tenu de soumettre au Conseil provincial une Déclaration de Politique provinciale couvrant la durée de son mandat et comportant au moins ses principaux projets politiques ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

D'approuver la Déclaration de Politique provinciale 2024-2030.

2. Modification du règlement concernant le secrétariat des Députés provinciaux.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en son article L2212-45 §5 relatif au secrétariat des Députés provinciaux, énoncé comme suit : " Chaque Député provincial peut être assisté par un secrétariat. Le Conseil provincial règle la composition et le financement des secrétariats, ainsi que le mode de recrutement, le statut administratif, la rémunération et les indemnités éventuelles des collaborateurs des secrétariats" ;

Vu la résolution du 26 mars 2013 fixant le règlement des secrétariats des Députés provinciaux ;

Considérant que conformément à la volonté exprimée dans le Pacte de majorité, le Collège a souhaité revoir le règlement en vigueur ;

Vu l'avis du Comité de Direction générale ;

Vu l'avis du Directeur financier ;

Vu l'avis _____ syndical _____ ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1er : D'approuver les modifications du règlement concernant le secrétariat des Députés provinciaux.

Article 2 : De l'entrée en vigueur de la présente résolution le 1er du mois qui suit son approbation par la Tutelle.

3. Saint-Ghislain.- Lycée provincial d'Enseignement technique du Hainaut - Enlèvement des habillages métalliques des colonnes garnis de feuilles à base d'amiante - Rapport sur projet (bâtiment : S-53070-01-B01 - dossier : P/41024 - 2098).

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L2222-2 relatif aux compétences du Conseil provincial et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2016 ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Attendu qu'en date du 14 décembre 2023 le collège provincial a approuvé la désignation des sociétés suivantes :

* Lot 1 (Remplacement des menuiseries extérieures) : PIERRET PROJECT SA, LE CERISIER 10 - Z.I., 6890 Transinne pour le montant d'offre contrôlé de 1.344.835,15 € (HTVA) + 80.690,11 € (6% TVA) = 1.425.525,26 € (TVAC) à concurrence de :

- 757.618,31 € HTVA + 45.457,10 € (6% TVA) = 803.075,41 € TVAC pour la tranche ferme ;

- 587.234,54 € HTVA + 35.234,07 € (6% TVA) = 622.468,61 € TVAC pour la tranche conditionnelle.

* Lot 2 (Remplacement des toitures): PROTOITURES SA, Rue D'alleur 63, 4000 Liege pour le montant d'offre contrôlé de 1.375.595,00 € (HTVA) + 82.535,70 € (6% TVA) = 1.458.130,70 € (TVAC) ;

Pour les travaux de remplacement de la toiture (Lot 1 TF et TC) et des menuiseries extérieures (Lot 2) au Lycée provincial d'Enseignement Technique du Hainaut à Saint Ghislain (Dossier P/39068 - 1807) les travaux sont actuellement en cours ;

Attendu que les travaux sont actuellement en cours ;

Considérant que suite au démontage des châssis du bâtiment 1, de l'amiante a été découverte dans les habillages métalliques des colonnes à tenante ;

Considérant qu'afin de poursuivre leur remplacement, il y a lieu de procéder au désamiantage de ces éléments par une société agréée pour les travaux de démolition et de retrait d'amiante, dans le respect de la législation en vigueur lié aux risques de l'amiante, sur la santé des travailleurs ;

Attendu que dans le respect de la législation en vigueur liée aux risques de l'amiante, sur la santé des travailleurs, l'enlèvement des matériaux à base d'amiante doit être réalisé par une société agréée pour les travaux de démolition et de retrait d'amiante ;

Vu le présent projet établi par HGP, s'élevant au montant de 201.660,23 € TVA 6% comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 222/735/273000 ;

En application du Décret du 22 novembre 2007 de la Région wallonne modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du 31 janvier 2013, les décisions relatives au choix du mode de passation des marchés publics ne sont plus transmises à la Région wallonne ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

1er : D'approuver le cahier des charges N° P/41024 - 2098 et le montant estimé du marché "Enlèvement des habillages métalliques des colonnes garnies de feuilles à base d'amiante bâtiment 1 du Lycée provincial d'Enseignement technique du Hainaut à Saint Ghislain", établis par Hainaut Gestion du Patrimoine. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 190.245,50 € (HTVA) + 11.414,73 € (6% TVA) = 201.660,23 € (TVAC).

2 : De choisir la procédure ouverte comme mode de passation du marché conformément à l'article 36 de la loi du 17 juin 2016.

3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 222/735/273000.

4. Jurbise. - Institut provincial de la Formation - Rénovation du chauffage du bâtiment E - Rapport sur projet (n° de bâtiment : S-53023-01-B07 - dossier P/40074 - 1954) .

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L2222-2 relatif aux compétences du Conseil provincial et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2016 ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que l'installation HVAC du bâtiment E de l'Institut provincial de la Formation à Jurbise est vétuste et ne répond plus aux besoins des utilisateurs ;

Attendu qu'il a été décidé de procéder à son remplacement par une installation de chauffage par radiateurs ; (voir rapport de motivation) ;

Attendu que des économies d'énergies seront réalisées ;

Considérant le montant estimé de la dépense, soit 237.596,03 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 111/107/273000 ;

En application du Décret du 22 novembre 2007 de la Région wallonne modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du 31 janvier 2013, les décisions relatives au choix du mode de passation des marchés publics ne sont plus transmises à la Région wallonne ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

1er : D'approuver le cahier des charges N° P/40074 et le montant estimé du marché "Rénovation du chauffage du bâtiment E de l'Institut provincial de la Formation à Jurbise", établis par Hainaut Gestion du Patrimoine. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 224.147,20 € (HTVA) + 13.448,83 € (6% TVA) = 237.596,03 € (TVAC).

2 : De choisir la procédure ouverte comme mode de passation du marché conformément à l'article 36 de la loi du 17 juin 2016.

3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 111/107/273000.

5. Mosquée AL IMANE à Mons - Analyse du budget de l'exercice 2025.

Vu le budget 2025 arrêté par le Comité islamique de la mosquée AL IMANE de Cuesmes en date du 30 novembre 2024, réceptionné par les services provinciaux en date du 14 janvier 2025 et vérifié par la Province de Hainaut au motif de complétude technique en date du 15 janvier 2025 ;

Vu le compte 2023, arrêté au montant de 7.600,87 € par la tutelle en date du 9 septembre 2024 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 octobre 2024 relatif à l'approbation du budget 2024 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment l'article 19bis, y inséré par la loi du 19 juillet 1974, et modifié par les lois des 17 avril 1985, 18 juillet 1991 et 10 mars 1999 ;

Vu les 43 arrêtés de reconnaissance d'une mosquée en Région wallonne, signés par le Ministre qui a dans ses attributions la Tutelle sur les fabriques d'église et sur les établissements assimilés, en date du 22 juin 2007 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, telle que modifiée à ce jour, notamment l'article 6, §1, VIII., 6° ;

Vu les arrêtés du Gouvernement wallon du 13 octobre 2005 :

- portant organisation des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;
- fixant le modèle de règlement d'ordre intérieur des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;
- arrêtant les modèles des budgets et comptes à dresser par les comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues.

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 2010, notamment les articles 6, 10 et 11 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L2232-1 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'arrêté royal du 12 juin 2023 qui reconnaît l'ASBL Conseil Musulman de Belgique comme l'organe représentatif temporaire du culte islamique en Belgique pour une durée de deux ans ;

Considérant que cet arrêté abroge les articles 2 et 3, alinéa 2, relatifs à la continuité du service public de l'arrêté royal du 29 septembre 2022 relatif au retrait de reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique et à l'abrogation de l'arrêté royal du 15 février 2016 portant reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique ;

Considérant que les recettes proviennent du produit des quêtes pour 4.800,00 € (4.800,00 € au budget 2024), de la quote-part de l'asbl pour les charges communes (837,25 €) et de l'excédent présumé de 2024 de 1.870,28 € ;

Considérant par ailleurs, pour mettre en équilibre le budget 2025 conformément à l'article L2232-1,2° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une intervention provinciale de secours de 3.415,77 € est nécessaire pour le service ordinaire du culte ;

Considérant que le solde présumé de l'exercice 2024 est un boni de 1.870,28 €, après correction, à l'article 1.1.02 selon les arrêtés ministériels relatifs au compte 2023 et au budget 2024 (annexes 1 et 2 et 2bis) ;

Considérant que ce montant est repris à l'article 1.2.02 du présent budget ;

<u>Résultat comptable de l'exercice 2023 (+)</u>	7.600,87 €
<u>Boni budgétaire de l'exercice 2024 (+)</u>	1.784,80 €
<u>Résultat présumé de l'exercice 2023 (-)</u>	5.353,06 €
<u>Avances restant à rembourser (-)</u>	5.462,87 €
<u>Créance à charge de l'ASBL (+)</u>	1.860,30 €
<u>Dépenses rejetées déf. (+)</u>	1.440,24 €
<u>Résultat présumé de l'exercice 2024 (=)</u>	<u>1.870,28 €</u>

Considérant qu'au niveau du chapitre I des dépenses ordinaires, on constate une diminution par rapport au budget 2024 pour atteindre 6.430,80 € ;

Considérant qu'au chapitre 2 des dépenses ordinaires, le montant sur lequel le Conseil provincial est habilité à émettre un avis est de 4.492,50€ et se décompose comme suit :

- 2.2.04 (traitement des autres employés) : 3.000,00 €
- 2.2.05 (entretien et réparation de la mosquée) : 1.000,00 €
- 2.2.20 (frais de correspondance) : 160,00 €
- 2.2.22 (assurance incendie et accident) : 142,50 €
- 2.2.23 (frais bancaires) : 190,00 €

Considérant que cette catégorie de crédits a augmenté par rapport au budget 2024 (1.737,50 €), que le Comité l'explique par l'inscription d'un montant de 3.000,00€ à l'article 2.2.04 pour le personnel de nettoyage ainsi que l'inscription de 1.000,00€ à l'article 2.2.08 ;

Considérant que pour l'entretien et la réparation de la mosquée, le Comité nous informe de la rénovation des salles d'ablutions prévue en 2025, le Comité prendra en charge une partie des frais liée à l'achat de toilettes, robinets et accessoires, le reste des frais sera pleinement pris en charge par l'asbl ;

Considérant que le Collège provincial a émis un avis favorable sur le budget ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article unique : d'émettre l'avis suivant sur le budget 2025 de la mosquée AL IMANE à Mons, sous réserve de l'approbation définitive du budget par l'autorité de tutelle.

Par nombre de voix :

Quorum :

Avis

favorable :

Avis

défavorabl

e :

Abstentio

n :

projet